

e) De faire rapport à la Commission à sa soixante-et-onzième session sur l'exécution de la présente résolution.

*Cinquième séance plénière  
1<sup>er</sup> mai 2013*

**Résolution 69/16**

**Un ensemble de statistiques démographiques et sociales de base pour orienter le développement des capacités nationales en Asie et dans le Pacifique<sup>134</sup>**

*La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,*

*Reconnaissant* le rôle que joue la Commission en faveur de la prospérité commune en Asie et dans le Pacifique grâce à la croissance économique inclusive et durable et au développement social,

*Prenant note* de l'intérêt croissant marqué par les décideurs pour les sous-groupes de population et les inégalités économiques et sociales,

*Soulignant* l'importance et la nécessité de disposer en temps utile de statistiques démographiques et sociales fiables et comparables afin de faciliter l'adoption de politiques et de décisions fondées sur des données probantes, de mesurer les progrès accomplis au sein des sociétés et d'évaluer la réalisation des objectifs de développement convenus aux niveaux national et international,

*Constatant avec inquiétude* que les capacités actuelles de nombreux systèmes nationaux de statistique de la région ne permettent pas de satisfaire les besoins de statistiques démographiques et sociales à jour, fiables et comparables,

*Consciente* que le Comité de statistique, à sa deuxième session, a décidé, pour résoudre les problèmes de manque de capacités nationales, d'œuvrer pour donner à tous les pays de la région de l'Asie et du Pacifique les moyens, d'ici 2020, de produire un ensemble de base prédéterminé de statistiques démographiques, économiques, sociales et environnementales<sup>135</sup>,

*Reconnaissant* que de nombreux organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, en dehors des bureaux nationaux de statistique, jouent un rôle très important dans la production, la diffusion et l'utilisation des statistiques démographiques et sociales, et que le renforcement des capacités statistiques nationales en matière de statistiques démographiques et sociales requiert l'engagement et l'action concertée de tous les producteurs et utilisateurs concernés,

*Ayant examiné et noté* le rapport du Comité de statistique sur sa troisième session<sup>136</sup>,

1. *Approuve* la recommandation du Comité de statistique tendant à utiliser l'ensemble de statistiques démographiques et sociales de base<sup>137</sup> comme ligne directrice régionale pour le développement des capacités nationales en vue de bien cibler l'action au niveau national, de coordonner la coopération régionale et de mobiliser l'appui de l'ensemble des partenaires concernés;

2. *Recommande* que les membres et membres associés utilisent, comme il convient, l'ensemble de statistiques démographiques et sociales de base

<sup>134</sup> Voir chap. III, par. 192 à 210.

<sup>135</sup> E/ESCAP/67/12.

<sup>136</sup> E/ESCAP/69/13.

<sup>137</sup> E/ESCAP/CST(3)/5/Add.1.

comme cadre et élément d'orientation pour le développement de leurs systèmes nationaux de statistique.

*Cinquième séance plénière  
1<sup>er</sup> mai 2013*

**Résolution 69/17**

**Gestion, conservation et utilisation durables des ressources océaniques dans l'intérêt du développement des petits États insulaires en développement de l'Asie et du Pacifique<sup>138</sup>**

*La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,*

*Rappelant* la résolution 67/78 de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer,

*Reconnaissant* le rôle important de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>139</sup> pour régir toutes les utilisations des océans et de leurs ressources,

*Rappelant* la résolution 65/2 de l'Assemblée générale sur le document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'elle savait que les petits États insulaires en développement demeurent fortement tributaires de leurs ressources côtières et marines et que leur développement est entravé, entre autres, par un accès limité aux ressources financières, aux technologies et au matériel et par la surpêche mondiale, les pratiques halieutiques destructrices et les obstacles qui les empêchent d'accroître leur participation à la pêche et aux activités connexes,

*Rappelant aussi* sa résolution 68/1 par laquelle elle a invité les membres et membres associés, selon qu'il convient, à reconnaître l'importance des océans et du développement durable de leurs ressources pour les petits États insulaires en développement du Pacifique,

*Reconnaissant* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012, intitulé «L'avenir que nous voulons<sup>140</sup>», dans lequel la Conférence a souligné l'importance que revêtent la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et de leurs ressources pour assurer un développement durable, notamment grâce au rôle qu'elles jouent en contribuant à éradiquer la pauvreté, à assurer une croissance économique soutenue et la sécurité alimentaire, et à créer des moyens de subsistance durables et des emplois décents, tout en protégeant la biodiversité et le milieu marin et en remédiant aux conséquences des changements climatiques<sup>141</sup>,

*Reconnaissant aussi* que la Conférence des Nations Unies sur le développement durable a demandé instamment que soient recensées et étendues d'ici à 2014 les stratégies visant à aider davantage les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à renforcer leurs capacités nationales de préserver et de gérer de façon durable les ressources halieutiques ainsi que de tirer parti de leur exploitation durable<sup>142</sup>,

---

<sup>138</sup> Voir chap. III, par. 228 à 232.

<sup>139</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1833, n° 31363.

<sup>140</sup> Résolution de l'Assemblée générale 66/288, annexe.

<sup>141</sup> *Ibid.*, par. 158.

<sup>142</sup> *Ibid.*, par. 174.